

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Commune de Vaudringhem

Révision allégée N°4

Notice explicative

Janvier 2022



**Vu pour être annexé à la délibération du
conseil communautaire en date du 29/09/2022**

Le président :

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62380 LUMBRES
DU PAYS DE LUMBRES
Christian LEROY

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEE.....	2
1. Rappel de la procédure	2
2. Justification ayant amené à la procédure.....	3
3. Objet de la révision	7
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI	8
1. Modification du plan de zonage	8
2. Modification du règlement	10
3. Modification du rapport de présentation	12
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION	14

1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°4 du PLUI. (Cf. *annexe 1*)

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle **ZE n°149** d'une superficie de **4439 m²**. Les éléments de déclaration ICPE du site actuel sont repris en annexe de la présente notice (*Cf. annexe 2*).

Présentation de l'activité :

L'activité de l'entreprise sur le site consiste au recyclage d'un maximum de matériaux issus de la démolition des chantiers de voirie (Béton, Enrobés, Bordure de chaussée, Grave Traitée, Pierre, Graviers) (son activité principale est celle des Travaux publics).

L'atelier de travail comprend un concasseur et un cribleur de matériaux, une pelle hydraulique ainsi qu'une chargeuse sur pneus.

Le principe de recyclage est le suivant :

- Extraction des déblais sur chantier.
- Transport entre le chantier et le site de recyclage.
- Mise en dépôt des matériaux bruts.
- Concassage des matériaux.
- Mise en stock du produit fini selon la classe granulaire.
- Chargement à la demande des matériaux recyclés en direction des chantiers.

La plateforme de recyclage est localisée à l'écart des habitations sur la RD191 permettant d'éviter les éventuelles nuisances tout en étant située à moins d'1 km du siège social situé sur la commune de Nielles-Lès-Bléquin.



Plan de situation (Source : DUCROCQ TP)

Plateforme de recyclage :



Occupation actuelle (source : DUCROCQ TP)

Le projet d'extension du site :

La société DUCROCQ TP souhaite agrandir la plateforme de recyclage pour :

- Augmenter la capacité de stockage des matériaux concassés.
- Permettre un sens de circulation sur la plateforme de recyclage (Demande de l'inspection du travail).
- Réduire la circulation des Poids Lourds dans la cour du Siège Social. Déplacement des stocks matériaux (Sable, Graviers, Terre) vers le site de recyclage.

Cet agrandissement concerne une partie de la parcelle **ZE n°45** sur une superficie d'environ **5437m²**

Cette extension se justifie également par l'absence de plateforme structurante permettant de gérer les déchets inertes à l'échelle de l'intercommunalité et oblige un trafic poids lourds conséquent vers les sites du bouloonnais notamment, et in fine, des émissions de Gaz à effet de serre. De plus, dans la logique du développement de l'économie circulaire, ces espaces sont amenés à voir leur activité se renforcer dans les années à venir.



Plan d'aménagement (source : DUCROCQ TP)

A noter que dans le cadre de l'aménagement les alignements d'arbres existants en limite Sud et Est seront conservés et complétés sur l'ensemble de l'extension. Par ailleurs le chemin AFR sera déplacé plus au Nord

L'ensemble des parcelles est classée en zone agricole, empêchant ainsi le projet d'extension.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter les pièces réglementaires du PLUi pour intégrer le site actuel et permettre son extension, tout en garantissant l'intégration paysagère de l'aménagement.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc à la création d'un STECAL « **Adi** » sur les parcelles **ZE 149** et **ZE 45 (en partie)** actuellement classée en zone « **A** » sur la commune de Vaudringhem.

La création de ce STECAL s'appuie sur les dispositions de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme indiquant que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

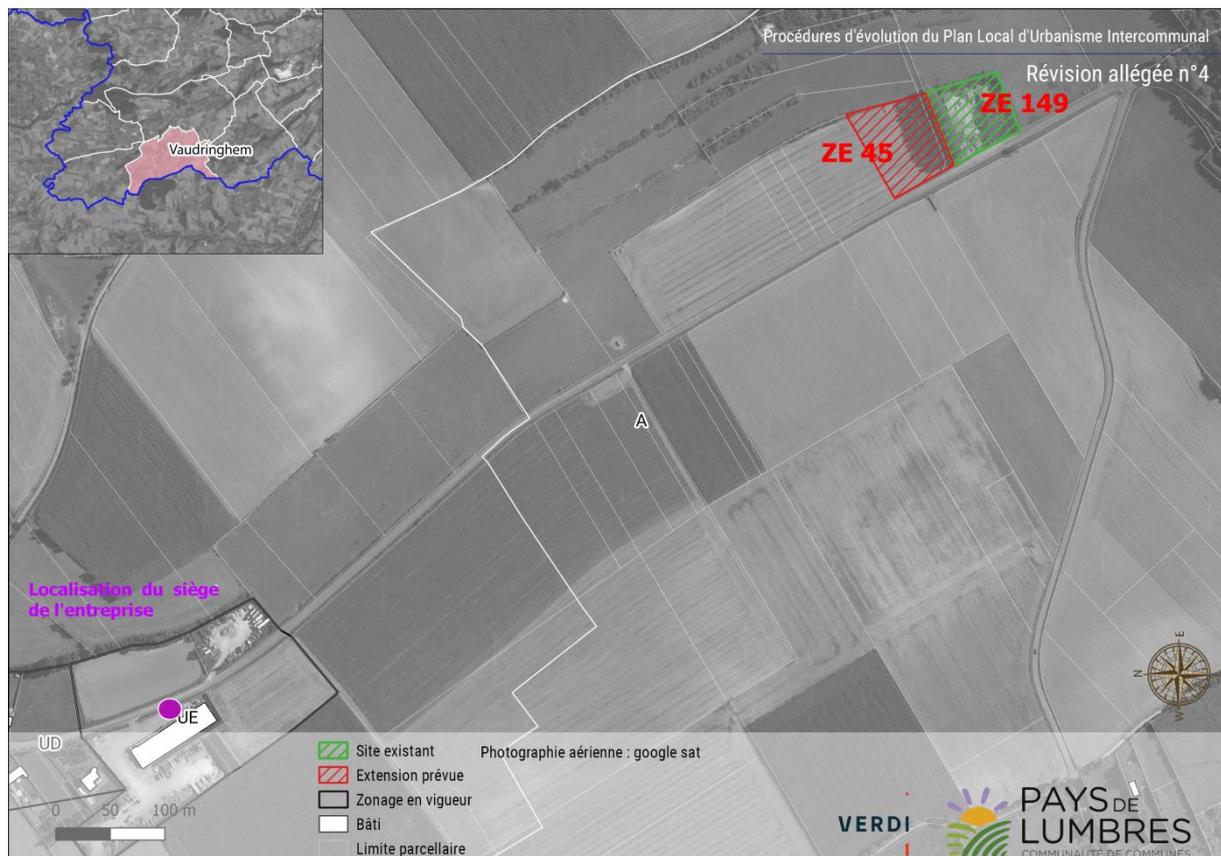
1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.»

La création de ce STECAL s'accompagnera de prescriptions règlementaires permettant l'intégration paysagère de l'aménagement.



Localisation des parcelles concernées par la procédure

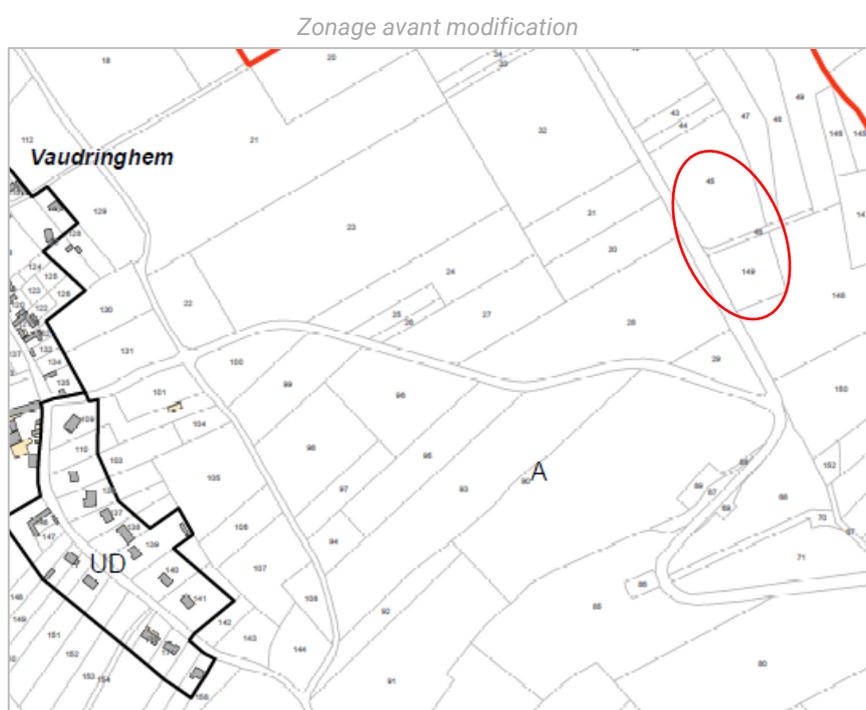
Cette évolution entraine :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

2. Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

La modification effectuée sur le plan de zonage a pour effet de créer un STECAL « **Adi** » sur les parcelles **ZE 149** et **ZE 45 (en partie)** soit une surface de **9 876 m²**.



> Zones agricoles :

- A : Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
AK : Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
Ap : Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama

Zonage après modification



> Zones agricoles :

- A : Zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pour l'activité agricole
- AK : Zone agricole reprenant le périmètre du secteur d'extraction des activités lourdes de type cimenterie identifiées en UK
- Ap : Zone identifiant les secteurs à enjeu pour la préservation d'un panorama
- Adi : Zone correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes

2. Modification du règlement

Les éléments modifiés apparaissent en rouge.

- **PAGE 8/9**

« **RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES**

[...]

Les zones agricoles, repérées par la lettre A, ce sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

- **ZONE A** : zone destinée à l'activité agricole, reprenant les ensembles cultivés ou dédiés à l'élevage présentant un intérêt pur l'activité agricole. Les secteurs agricoles accueillent globalement les établissements d'exploitation agricole mais aussi l'habitat isolé.

Les sous-zonages en zone A :

- **Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de ville sud de Wisques, depuis la route de Setques.
- **Un sous zonage Adi** : correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes »

- **PAGE 141 :**

«

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

[...]

Il existe ~~un~~ **deux sous-secteur sous zonages** en zone agricole :

[...]

Une sous zone Adi correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes. »

- **PAGE 143 :**

« **Article A1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou limitées**

[...]

Un sous-zonage Adi identifie les terrains de dépôts

En sous-zonage Adi sont seuls autorisés les installations, les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt.

Dans les secteurs repérés par la trame « carrière » »

- PAGE 152 :

« Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

[...]

4 – Clôtures

Principe :

Dans le cas des clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement).

En sus, les limites du sous-zonage Adi, devront être obligatoirement constituées d'une haie multistrates constituées d'essences locales choisies dans la liste annexée au présent règlement. Elles pourront être éventuellement doublées d'une grille ou grillage devant comporter des passages pour la petite faune. »

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions réglementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions réglementaires »

- Page 95

« V. Les zones agricoles et naturelles

[...]

Les sous zonages en zone A :

- **Un sous zonage Ap** : traduisant l'intérêt paysager de l'entrée de village Sud de Wisques, depuis la route de Setques.

- **Un sous zonage Adi** : correspondant à des terrains de dépôts et de stockage de déchets inertes. »

- Page 114 / 115

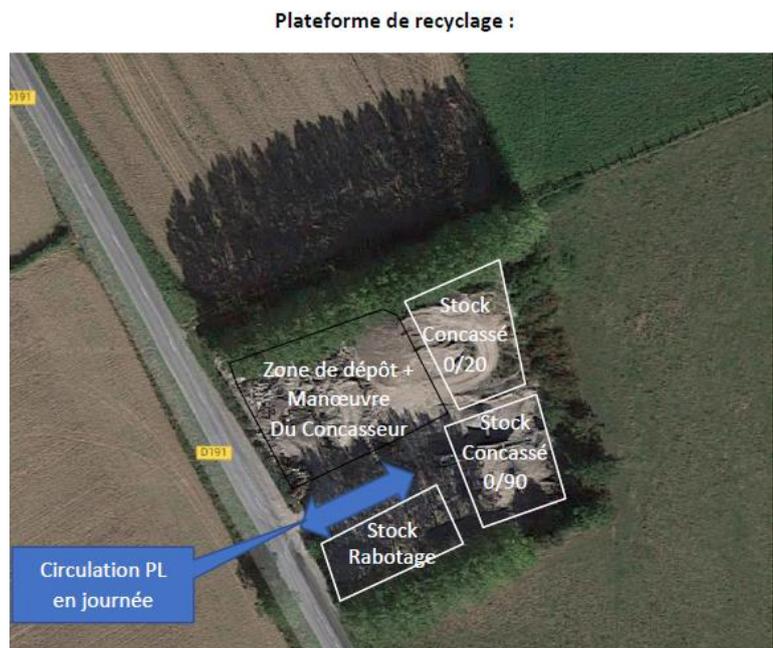
« V1.3 **La Les** sous zones Ap et Adi

[...]

La commune de Vaudringhem accueille un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise DUCROCQ TP sur la parcelle ZE n°149 d'une superficie de 4690 m².

L'activité existante a pour objet de recycler un maximum de matériaux issus de la démolition des chantiers de voirie (Béton, Enrobés, Bordure de chaussée, Grave Traitée, Pierre, Graviers).

L'atelier de travail comprend un concasseur et un cribleur de matériaux, une pelle hydraulique ainsi qu'une chargeuse sur pneus.



Occupation actuelle (source : DUCROCQ TP)

La création du STECAL intègre le projet de l'entreprise consistant à agrandir la plateforme de recyclage qui a pour objectif de :

- Augmenter la capacité de stockage des matériaux concassés.
- Permettre un sens de circulation sur la plateforme de recyclage (Demande de l'inspection du travail).
- Réduire la circulation des Poids Lourds dans la cour du Siège Social. Déplacement des stocks matériaux (Sable, Graviers, Terre) vers le site de recyclage.

Cet agrandissement concerne une partie de la parcelle ZE n°45 sur une superficie d'environ 5400m²



Plan d'Aménagement
Ech 1/500

Le règlement indique qu'en sous-zonage Adi sont seuls autorisés les installations, les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt.

Afin d'assurer l'insertion paysagère du projet d'extension du site de stockage, les dispositions réglementaires relatives aux clôtures rendent obligatoires la création d'une haie multistrates constituées d'essences locales.

Ceci permettra également de favoriser la biodiversité sur site. Par ailleurs, le règlement indique que les haies peuvent être doublées d'une grille ou d'un grillage devant comporter des passages pour la petite faune.

»

3. Annexe 1 : Délibération de prescription



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**

N°21-10-067

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUIEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.

Absents :

Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE DE DEBLAIS INERTES A VAUDRINGHEM

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, la CCPL a pris connaissance d'un projet d'extension d'un site de stockage de déblais inertes géré par l'entreprise Ducrocq TP à Vaudringhem. Le site de stockage actuel se situe sur la parcelle ZE 149 sur la route départementale 191. Ce site est classé en zone agricole. Le projet d'extension concerne la parcelle ZE 45, le chemin AFR devant être déplacé. Cette parcelle est également classée en zone agricole, empêchant ainsi le projet d'extension.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-067-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Il apparaît donc nécessaire d'adapter les pièces réglementaires du PLUi pour intégrer le site actuel et permettre son extension, tout en garantissant l'intégration paysagère de l'aménagement.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La présente procédure de révision allégée ne sera menée à bien qu'après vérification de l'autorisation de création du site de stockage initial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°4 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
 - Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Vaudringhem ;
 - Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Vaudringhem afin de recueillir les observations éventuelles ;
 - Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
 - Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Vaudringhem. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-067-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

4. Annexe 2 : Eléments relatifs au classement ICPE

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT	
<input checked="" type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> Personne physique : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	<input type="text" value="DUCROCQ TP"/> <small>Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique</small>
Forme juridique	<input type="text" value="SAS, société par actions simplifiée"/> N° SIRET <input type="text" value="30539097300025"/> <small>Pour une personne morale Le cas échéant</small>
Adresse	<input type="text" value="8 RUE DE DRIONVILLE"/> <small>N° et voie ou lieu-dit</small>
	<input type="text" value="62380"/> <small>Complément d'adresse</small>
	<input type="text" value="62380"/> <input type="text" value="NIELLES LES BLEQUIN"/> <small>Code postal Commune</small>
	<input type="text"/> <input type="text"/> <small>Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère</small>
	<input type="text" value="+33321396179"/> Portable <input type="text"/> Fax <input type="text"/> (facultatif)
Courriel	<input type="text" value="secretariat@ducrocqtp.fr"/>
Signataire de la déclaration (pour une personne morale)	
Nom	<input type="text" value="DUCROCQ"/> Prénoms <input type="text" value="JEAN-FRANCOIS"/>
Qualité	<input type="text" value="Président"/>
2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION	
N° SIRET	<input type="text" value="30539097300025"/>
Enseigne ou nom usuel du site	<input type="text" value="DUCROCQ TP"/>
Adresse de l'installation : <input type="checkbox"/> identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)	
Si différente :	<input type="text" value="DEPARTEMENTALE191"/> <small>N° et voie ou lieu-dit</small>
	<input type="text"/> <small>Complément d'adresse</small>
	<input type="text" value="62380"/> <input type="text" value="VAUDRINGHEM"/> <small>Code postal Commune</small>
	<input type="text" value="+33321396179"/> Portable <input type="text"/> Fax <input type="text"/> (facultatif)
	Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

stockage de déblais (terre, cailloux, enrobés)
Concassage + criblage
déchargement du déblais
Chargement des matériaux concassés

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

le concassé est réutilisé en tant que remblais sur nos chantiers

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Extincteurs à disposition dans la chargeuse présente sur site

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="DUCROCQ TP"/>	
<input type="text" value="DEPARTEMENTALE191"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="62380"/>	<input type="text" value="VAUDRINGHEM"/>

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, ca	103	KW	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>